



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 12.23

Français

Original: Anglais

### TOURISME DURABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (Manille, Octobre 2017)

*Rappelant* la Résolution 69/233 de l'Assemblée générale des Nations Unies, appelant à la « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement »,

*Soulignant* le fait que la Résolution 69/233 de l'Assemblée générale des Nations Unies invitait « les gouvernements, les organisations internationales, les autres institutions compétentes et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à encourager et promouvoir les meilleures pratiques en vue de l'application des politiques, principes directeurs et règlements en vigueur dans le secteur du tourisme durable, y compris de l'écotourisme, ainsi qu'à appliquer et diffuser les principes directeurs actuels »,

*Reconnaissant* que, dans le nouvel Agenda 2030 et les Objectifs de développement durable (ODD) approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le tourisme est inclus comme objectif dans trois des ODD : ODD 8 : *Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous*, ODD 12 : *Établir des modes de consommation et de production durables* et ODD 14 : *Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable*,

*Notant* que 2017 a été déclarée Année internationale du tourisme durable pour le développement par les Nations Unies,

*Consciente* des directives existantes traitant des impacts du tourisme sur la biodiversité, entre autres, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) sur la promotion du « tourisme durable » et de « l'écotourisme » ; l'UICN-CMPA *Tourisme durable dans les zones protégées*, la Convention sur la protection du patrimoine mondial avec sa *Gestion du tourisme sur les sites classés au patrimoine mondial* ; et les *Directives sur la biodiversité et le développement du tourisme* de la CDB,

*Reconnaissant* les cadres et plans sous l'égide de diverses initiatives régionales et sous-régionales incluant des mesures visant à traiter les impacts du tourisme sur les ressources naturelles et les espèces, dont entre autres l'Initiative du Triangle de corail dans la région Asie-Pacifique, l'Écorégion marine du Sulu Sulawesi en Asie du sud-est, le Programme régional de la mer des Caraïbes, en particulier par le biais de son protocole sur les zones et la vie sauvage spécialement protégées (SPAW), et l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) avec ses directives sur le développement de l'écotourisme dans les zones humides,

*Soulignant* que le tourisme représente 7 pour cent des exportations mondiales, un emploi sur onze et 10 pour cent du PIB mondial,

*Reconnaissant* le rôle du tourisme durable en tant que moteur de la protection environnementale, de l'éradication de la pauvreté, de l'amélioration de la qualité de vie, de l'autonomisation des communautés locales et son impact sur les trois dimensions du développement durable (économique, social et environnemental), en particulier dans les pays en développement,

*Consciente* que l'écotourisme est un marché en pleine croissance qui peut potentiellement s'approprier davantage de parts de marché,

*Consciente en outre* que l'écotourisme impliquant une interaction avec diverses espèces migratrices terrestres et marines (oiseaux, tortues marines, baleines, dauphins, dugongs, requins, raies, phoques entre autres) joue un rôle de plus en plus significatif dans l'industrie,

*Reconnaissant* que les activités liées à l'écotourisme peuvent améliorer la sensibilisation et entraîner un changement positif des attitudes envers la conservation de la vie sauvage, y compris en générant des ressources pouvant servir à soutenir la protection des espèces migratrices et de leurs habitats,

*Consciente* que la durabilité du tourisme impliquant des espèces migratrices dépend du fait que les cycles de migration ne soient pas perturbés, garantissant ainsi des flux réguliers et prévisibles des populations d'espèces migratrices,

*Affirmant* que tous les pays doivent prendre leur responsabilité de manière égale afin de garantir des activités touristiques durables et discrètes lorsqu'il est question d'espèces migratrices,

*Notant* que les activités liées à l'écotourisme peuvent avoir les meilleures intentions, mais être minées par un manque de compréhension claire du comportement et des besoins des espèces migratrices, y compris par la création potentielle de nouvelles inégalités face à l'accès aux ressources et à la répartition des avantages,

*Se félicitant de* la Résolution 11.29 sur l'Observation de la vie sauvage marine en bateau et la Résolution 11.23 sur *les Conséquences de la culture des cétacés pour leur conservation*, adoptées par les Parties à la CMS lors de la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de la CMS à Quito, en novembre 2014,

*Se félicitant en outre* du rapport et de l'analyse d'études de cas présents dans la publication de la Convention sur les espèces migratrices *Observation de la vie sauvage et tourisme : une étude des avantages et des risques d'une activité touristique en pleine croissance et ses impacts sur les espèces*, ainsi que du rapport et de l'analyse d'études de cas présents dans la publication conjointe Ramsar-OMT sur « Les zones humides et le tourisme durable »,

*Reconnaissant* qu'un certain nombre de gouvernements ont mis en place des réglementations et directives nationales exhaustives visant à garantir la durabilité des activités touristiques avec des réglementations strictes sur les interactions avec les animaux sauvages,

*Reconnaissant en outre* la valeur des espèces migratrices dans la promotion de l'écotourisme et dans l'économie nationale, et que des interventions de gestion et des politiques nationales adéquates sont fournies pour soutenir une gestion efficace de la conservation de la faune et de l'écotourisme,

*Reconnaissant* qu'il existe de nombreux certifications et critères volontaires que les installations et organisation écotouristiques responsables ont adoptés,

*Notant* que le tourisme durable peut contribuer à la biodiversité mondiale et aux objectifs de développement durable, dont le nouvel Agenda 2030 et les Objectifs de développement durable (ODD), les Stratégies d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, les objectifs d'Aichi mis en place dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 adopté par la Convention sur la Diversité Biologique, le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 de la CMS sur la réduction des pressions sur les espèces migratrices, et la conservation des zones humides par la Convention de Ramsar,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices de la Faune Sauvage*

1. *Incite* les Parties à adopter, lorsqu'elles examinent les mesures appropriées telles que des plans d'action nationaux, des réglementations et codes de conduite, des protocoles juridiquement contraignants ou des cadres juridiques et législations supplémentaires, ayant pour but de garantir que les activités liées au tourisme n'affectent pas de manière négative les espèces animales dans l'ensemble de leur parcours migratoire ;
2. *Recommande* que les Parties, lors de leur promotion du tourisme ou des activités récréatives impliquant des interactions avec la vie sauvage, prennent en compte les philosophies basiques suivantes :
  - a) Les activités touristiques ne devraient ni contraindre le comportement naturel et l'activité des espèces migratrices, ni nuire aux habitats associés ;
  - b) Les activités ne devraient pas avoir d'impact négatif significatif sur la survie à long terme des populations d'espèces animales ;
  - c) Les activités touristiques devraient créer des avantages sociaux et économiques durables au sein des communautés locales ;
  - d) Les revenus issus des activités doivent pouvoir contribuer à la conservation de l'espèce ou groupe d'espèces sujette à l'activité touristique, y compris à la protection de leurs habitats, tout en maintenant des pratiques exemplaires ;
  - e) Le tourisme impliquant la vie sauvage devrait prendre en compte la sécurité des observateurs et de la vie sauvage, ainsi que les risques sanitaires ;
3. *Demande* que les Parties envisagent de développer des mesures et directives appropriées selon l'espèce ciblée, dont entre autres :
  - a) Accréditation des exploitants, possibilités de formation et un code de conduite clair ;
  - b) Types d'interactions autorisés ;
  - c) Niveau d'activité, y compris les aspects tels que le nombre d'heures maximal d'interactions par jour, le temps d'observation maximal par interaction ou le nombre d'individus / de véhicules au sein des zones d'interaction désignées et à quelle distance ;
  - d) Équipements et outils technologiques appropriés à utiliser de manière limitée s'ils présentent un risque de perturbation injustifiée de l'espèce cible ;
  - e) Envisager des réglementations ou exclusions saisonnières ou adaptées au cycle de vie (par ex. pendant la période de reproduction) ;
  - f) Suivi de la mise en œuvre grâce aux agences ou autorités compétentes, avec des engagements appropriés avec les opérateurs pour faciliter la conformité ;
  - g) Faire un suivi des impacts potentiels des activités touristiques sur l'espèce ciblée ;

4. *Recommande* que les mêmes mesures soient applicables aux interactions non-spécialisés ou opportunistes ;
5. *Encourage* les Parties à appliquer le principe de précaution lorsqu'il y a un manque d'information concernant les effets des interactions provoquées par le tourisme sur une espèce ;
6. *Encourage* les Parties à évaluer régulièrement les mesures promulguées afin de prendre en compte toute nouvelle étude ou information pertinente et à adapter les réglementations selon le cas,
7. *Recommande* que les agences gouvernementales pertinentes des Parties fournissent les ressources adéquates afin de soutenir des processus rigoureux de planification de l'écotourisme et l'élaboration de protocoles et normes applicables aux espèces ou groupes d'espèces ciblés ; Les protocoles sont énoncés directement et clairement afin de s'assurer que les impacts sont évités, en particulier dans les zones de reproduction, de recherche de nourriture et de repos d'une population spécifique ;
8. *Recommande* que les Parties collaborent étroitement avec les parties prenantes pertinentes lors de la planification des activités liées au tourisme impliquant la vie sauvage, comme entre autres les organismes de réglementation, les organisations de conservation, les experts scientifiques, les exploitants privés, les communautés indigènes et locales.